

S.d.N. - U.D.P. 1937 - Etudes: XX
Emprunts internationaux - Doc. 2

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - - -

Rédaction d'un Code de Règles uniformes applicables aux Différends
relatifs aux Emprunts internationaux

- - - -

Compte-rendu

de la réunion du Comité provisoire tenue à Paris le 30 juillet 1937

Rome, octobre 1937.

Le Comité consultatif provisoire s'est réuni à Paris le 30 juillet 1937, au siège de l'Institut international de Coopération Intellectuelle.

Etaient présents : M. Jules BASDEVANT - M. Mariano d'AMELIO -
M. Massimo PILOTTI - M. Cesare TUMEDEI -
M. Jan van WALRE DE BORDES - M. Raymond WEISS.

Représentants de l'Institut de Rome : M. Serafino CERULLI IRELLI -
M. Alfred FARNER - M. Mario MATTEUCCI.

- - - -

M. WEISS, en l'absence du Directeur de l'Institut international de Coopération intellectuelle, absent de Paris, souhaite la bienvenue aux représentants de l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé et aux éminentes personnalités qui ont fait à l'Institut international de Coopération intellectuelle l'honneur de se réunir à son siège. Personne - et les Institutions internationales moins que quiconque - ne peut méconnaître l'importance des contingences financières qui pèsent sur le monde contemporain. L'Institut international de Coopération intellectuelle ne doute pas, pour sa part, que les travaux entrepris par son collègue de Rome ne préparent des solutions dont la vie internationale tirerait le plus grand profit. Il y voit aussi une affirmation nouvelle de la collaboration cordiale et déjà si fructueuse établie entre les deux Instituts.

M. WEISS prie Son Excellence le Sénateur d'Amelio de vouloir bien assumer la Présidence de la réunion.

LE PRESIDENT remercie M. Weiss et tous les participants qui ont voulu apporter la contribution de leur haute compétence aux efforts de l'Institut. Il expose que le but de cette première séance

est seulement celui de préciser l'objet, l'étendue et la méthode des travaux confiés à l'Institut par le Comité d'experts en matière d'emprunts internationaux constitué par la Société des Nations, et d'établir les bases d'une collaboration entre ledit Comité et l'Institut.

Se référant à la lettre du 10 mai 1937 du Président du Comité pour l'étude des contrats d'emprunts internationaux au Président de l'Institut international pour l'Unification du Droit Privé, il prie M. Basdevant de bien vouloir exposer son point de vue relativement aux rôles des deux institutions dans l'accomplissement des tâches respectives. Il invite aussi les autres participants à la séance à exposer leurs opinions.

M. BASDEVANT résume les principales questions d'ordre juridique qui ont été abordées par le Comité d'experts, questions qui n'ont pas encore été résolues. Parmi ces questions celle concernant la loi applicable a retenu l'attention du Comité qui a envisagé l'élaboration d'un système de règles uniformes, pouvant être adopté par un traité international ou, par référence, dans les contrats d'emprunt, et qui permettrait d'assurer l'application d'un droit matériel uniforme, éliminant toute possibilité de conflits de lois. Cette tâche devrait être accomplie par l'Institut de Rome.

Quant au rôle respectif des deux institutions, il pense que l'Institut de Rome devrait rédiger des règles communes applicables aux contrats d'emprunts, en tenant compte des suggestions du Comité d'experts. Une fois cette tâche accomplie, l'Institut devrait présenter un rapport au Comité de Genève en énonçant les inconvénients et les avantages qu'il y aurait à introduire les règles uniformes dans un traité international. Les résultats de ces travaux seraient communiqués au Conseil de la Société des Nations.

LE PRESIDENT propose l'institution d'un Comité mixte composé des représentants du Comité d'experts de la Société des Nations et d'autres délégués désignés par l'Institut. L'élaboration des règles uniformes serait confiée à ce Comité mixte.

M. TUMEDEI pense qu'il serait utile de donner dès maintenant des directives à l'Institut pour l'accomplissement de ces travaux.

M. DE BORDES précise les motifs qui ont amené le Comité de Genève à confier à l'Institut la tâche en question, et tout en affirmant l'utilité d'une collaboration très étroite entre les deux institutions, il est d'avis que les tâches et les responsabilités respectives demeurent séparées. Ce qui n'empêche pas que quelques-uns des membres du Comité d'experts de la Société des Nations puissent participer à titre personnel aux travaux du Comité qui sera créé par l'Institut.

Quant à la procédure, il pense que les règles uniformes doivent être transmises au Comité de Genève, qui en traitera dans son rapport au Conseil.

Il propose de considérer les moyens pratiques à suivre en vue de faire accepter les règles uniformes. Il rappelle à ce sujet les deux systèmes suivis pour l'adoption respectivement des Règles d'York et d'Anvers sur l'avarie commune et des Règles de La Haye sur les transports par mer. Il estime préférable de conseiller l'adoption des règles communes par voie d'une référence dans les contrats d'emprunts (système York-Anvers). Dans ce cas, il faudra étudier si les parties au contrat, en se référant à ces règles, peuvent déroger aux principes de leurs législations nationales. M. De Bordes propose de diviser l'examen des questions, en commençant par celles d'ordre général, et en faisant suivre l'étude des questions d'ordre particulier. Ces dernières devraient être abordées après avoir été approfondies par le Comité d'experts de la S.d.N.

M. BASDEVANT pense que l'enquête préliminaire du Secrétariat de l'Institut devrait se faire selon la méthode suivante:

1) Parcourir les différents contrats d'emprunts internationaux;

2) voir quelles sont les difficultés qui ont été soulevées dans la doctrine;

3) examiner les difficultés qui ont surgi dans la pratique;

4) étudier les différents droits nationaux en vue de l'élaboration d'un code uniforme.

M. TUMEDEI ajoute encore les points suivants :

1) étudier les jugements, et surtout ceux qui se réfèrent aux emprunts émis en plusieurs tranches et aux clauses donnant une option de législations;

2) rechercher les différends éventuels concernant le point de savoir si l'on peut se référer à la législation telle qu'elle est au moment de l'emprunt (cristallisation du droit), et s'il y a possibilité de se référer partiellement à une certaine législation.

M. MATTEUCCI demande si le Secrétariat de l'Institut, dans son étude préliminaire, doit entreprendre l'examen de toute la matière concernant les emprunts internationaux, ou s'il doit échelonner son enquête en examinant d'abord les principes généraux sur l'interprétation des contrats, et après les clauses particulières des contrats d'emprunts en tenant compte des résultats auxquels le Comité d'experts de la Société des Nations sera parvenu.

M. BASDEVANT estime que l'enquête devra embrasser toute la matière des emprunts.

Les autres membres se rallient à ce point de vue.

M. TUMEDEI suggère de considérer également les trois questions suivantes concernant la procédure :

1) s'il n'y aurait pas lieu de limiter le droit d'ester en justice à un certain nombre de porteurs d'obligations; (cette question devrait être examinée par rapport à l'état de la législation et de la jurisprudence);

2) quelle valeur peut avoir le jugement vis-à-vis du trustee.

Sur demande de M. MATTEUCCI, il est décidé que l'enquête devra considérer tous les contrats d'emprunts internationaux, même si l'emprunteur est une compagnie privée, à condition qu'il y ait une émission officielle dans un pays étranger.

LE PRESIDENT demande si les règles communes devront être rédigées sous la forme d'articles de loi ou comme des principes généraux, et si elles devront être soumises à l'approbation de la Société des Nations ou bien rester simplement comme résultat d'une enquête scientifique de l'Institut.

M. BASDEVANT répond qu'il suffirait pour le moment d'énoncer des dispositions pouvant être appliquées par le juge.

M. TUMEDEI estime qu'il serait préférable de formuler, à la fin des travaux, des règles précises sous forme d'articles.

Toutes les questions préliminaires ayant été ainsi traitées, la discussion est close.

- - - - -